

Autorisations Spéciales d'Absence pour Evénements Familiaux

Art. 59 -5°) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique du 25 novembre 2002

➤ Principes

Les autorisations d'absence suivantes doivent inclure le jour de l'événement, le précéder ou le suivre immédiatement. Elles ne constituent pas un droit mais une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale et aux nécessités du service. Il n'y a donc pas de report possible (ce ne sont pas des congés supplémentaires).

Ces autorisations sont décomptées en jours ouvrables (du lundi au samedi), que le fonctionnaire bénéficiaire travaille ou non ce jour là. Elles ne peuvent donc donner lieu à récupération si l'agent ne les a pas utilisées au moment de l'événement qui les a motivées.

Le congé annuel et les jours d'ARTT priment sur ces autorisations d'absence.

Les bénéficiaires d'autorisations d'absence doivent établir l'exactitude des motifs invoqués (Certificat médical, Certificat de décès, etc.)

➤ Evénements / Durées maximales des Autorisations d'Absence

| | Naissance ou Adoption | Mariage | Maladie ou accident grave | Décès | Déménagement | Don du sang |
|--|-----------------------|---------|---------------------------|-------|--------------|-------------|
| Agent | | 6(*) | | | 1 | 2 H |
| Conjoint –Concubin - Pacsé | | | 5 | 5 | | |
| Père – Mère Beau-père – Belle-mère | | 3 | 3 | 4 | | |
| Grands-Parents | | 3 | 1 | 2 | | |
| Enfants | 4 | 4 | | 5 | | |
| Petits-enfants | | 2 | 1 | 2 | | |
| Frère – sœur – Pupille Beau-frère – Belle-sœur | | 2 | 1 | 2 | | |
| Oncle – Tante - Neveu – Nièce – cousin(e) germain(e) | | 1 | | 1 | | |

Ces durées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route.

(*) ou Pacs

.../...

Ces autorisations englobent les **congés pour événements familiaux** auxquels tout salarié peut prétendre (*Art. L 226-1 du Code du Travail – Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 mars 1987*) qui ne sont pas soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale et qui peuvent donner lieu à un report du congé annuel :

- 4j → pour le mariage de l'agent
- 3j → pour la naissance d'un enfant (père)
- 3j → pour l'adoption d'un enfant (père ou mère)
- 2j → pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant
- 1j → pour le mariage d'un enfant
- 1j → pour le décès du père ou de la mère.

Des autorisations d'absence soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale peuvent être accordées :

- pour donner des **soins à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde** (*Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 août 1982*),
- pour suivre les **séances préparatoires à l'accouchement** par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur),
- pour **allaitement**.

Rentrée scolaire

Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Ces facilités sont fixées à chaque rentrée scolaire par circulaire ministérielle.

➤ RAPPEL :

Les agents territoriaux peuvent par ailleurs bénéficier

- du **congé de paternité**
(*Loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 – Bulletin d'information du Centre de Gestion 03-2002*).
- du **congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie** (ascendant, descendant ou personne partageant son domicile)
(*Art. 57 -10° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée*).

